



**CONSULTATION DU PUBLIC
du 17 mai au 7 juin 2022**

**en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : Arrêté classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023

Note relative à la motivation de la décision

Depuis plusieurs années, un nombre croissant de pigeons ramiers passent l'hiver en Lot-et-Garonne, par sédentarisation. Depuis une quinzaine d'années on observe une extension géographique de l'hivernage vers les milieux agricoles. A partir du mois de mars (période où la chasse est fermée), ces oiseaux se rassemblent en zone agricole, causant ainsi des dégâts aux cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux, fortement implantées en Lot-et-Garonne.

Les dégâts interviennent principalement au moment des semis, ou lorsque les plantes arrivent à maturité, mais surtout, lors de la levée des cultures de tournesol, de soja, de colza et de pois. Les dégradations constatées atteignent des pics au printemps et au début de l'été, et l'abondance des populations a un impact très préjudiciable sur les activités économiques.

En outre, les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas de résultat satisfaisant.

Le classement du pigeon ramier comme ESOD trouve son intérêt dans la prévention de dommages agricoles. Dans de nombreux cas, les opérations consistent à mettre en œuvre des tirs visant à effaroucher ces oiseaux et à entretenir un dérangement réactif et suffisant pour les contraindre à ne plus fréquenter les parcelles agricoles sensibles.

Agén, le 14 juin 2022
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST